

## PROTOCOLE DE TRANSPORT DE DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE



### ✗ Les différents codes UN

- ✗ UN 2212 : amiante bleu (crocidolite) ou brun (amosite ou myosrite)
- ✗ UN 2590 : amiante blanc (Chrysotile)

Cette synthèse présente les préconisations à respecter concernant :

- Le transport
- Le conditionnement des déchets
- Le stockage sur site de production
- Le stockage temporaire des déchets (hors site de production)
- Les exutoires
- Les dispositions spéciales

**Le présent protocole contenant 6 pages est visé des différentes parties (entreprise de travaux et commissionnaire), qui s'engagent à respecter et à faire respecter chacune des clauses qui les concernent.**

Pour l'entreprise de travaux Date, Nom et fonctions du signataire	Pour le commissionnaire de transport Date, Nom et fonctions du signataire

# SYNTHESE RELATIVE AUX DECHETS DE L'AMIANTE

## POUR LE TRANSPORT

Amiante « lié » Emprisonnée dans un liant	Amiante « libre » UN 2212 Quantité < 333 kg UN 2590 Quantité < 1000 kg	Amiante « libre » UN 2212 Quantité > 333 kg UN 2590 Quantité > 1000 kg
<b>HABILITATION DU NEGOCIANT, COURTIER ET COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS</b>		

- Licence communautaire
  - Autorisation préfectorale de négoce et courtage de déchets dangereux
  - Déclaration d'un conseiller à la sécurité pour la classe 9 (compétent pour les différents modes de transports)
- Ces trois documents doivent être sollicités pour valider la compétence du prestataire**

### HABILITATION DU PRESTATAIRE DE TRANSPORTS

- Licence communautaire (sauf cadre d'exemption assimilable à transport en compte propre)
  - Autorisation préfectorale de transport de déchets dangereux (si > 100 kg de déchets dangereux)
  - Déclaration d'un conseiller à la sécurité pour la classe 9 (compétent pour les différents modes de transports)
- Ces trois documents doivent être sollicités pour valider la compétence du prestataire**

### HABILITATIONS DU CONDUCTEUR

- |   |   |  |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de conduire</li> <li>• FIMO/FCO en cours de validité (si véhicule &gt; 3.5 tonnes)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de conduire</li> <li>• FIMO/FCO en cours de validité (si véhicule &gt; 3.5 tonnes)</li> <li>• Sensibilisation au 8.2.3</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de conduire</li> <li>• FIMO/FCO en cours de validité (si véhicule &gt; 3.5 tonnes)</li> <li>• Certificat ADR de base du chauffeur</li> </ul> |
|---|---|--|

### DOCUMENTATION RELATIVE AUX DECHETS (présents à bord du véhicule)

- Licence communautaire (sauf cadre d'exemption assimilable à transport en compte propre)
- Autorisation préfectorale de transport de déchets dangereux (si > 100 kg de déchets dangereux)

- |  |  |   |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• BSDA (DS 168)*</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• BSDA**</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• BSDA**</li> <li>• Consignes de sécurité</li> </ul> |
|--|--|---|

### SIGNALISATION DU VEHICULE

- |  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Panneaux orange à l'avant et à l'arrière du véhicule (système de verrouillage)</li> </ul> |
|--|--|

### PRECAUTIONS PARTICULIERES

Séparation entre cabine conducteur et chargement

### EQUIPEMENTS

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• extincteur de 2 kg poudre</li> <li>• lampe de poche</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• extincteurs cabine et feu de chargement</li> <li>• valise ADR (voir contrôles avant chargement)</li> </ul> |
|---|---|

### Préconisations supplémentaires (facultatif)

Les équipements de sécurité permettant d'intervenir en cas d'incident :

- |                |                |                             |         |
|----------------|----------------|-----------------------------|---------|
| ◆ Combinaisons | ◆ bottes       | ◆ masques FFP3              | ◆ gants |
| ◆ Rubalise     | ◆ sacs amiante | ◆ étiquettes réglementaires |         |

\*Mentions au titre de l'ADR : « transport réalisé dans le cadre de la disposition spéciale 168 »

\*\*Mentions au titre de l'ADR :

- « UN 2212, Déchets, amiante bleu ou brun, 9, II, (E)
- ou
- « UN 2590, Déchets, amiante blanc, 9, III, (E)

SARL au Capital de 2000€ - R.C.S. BLOIS 529 544 538 – APE 7490B

Siège social : 38, rue de Mesnes – 41110 MAREUIL SUR CHER

SIREN : 529 544 538 - SIRET 529 544 538 00026

Tèl 02 54 71 90 29 / 06 48 26 56 20 – Fax : 02 54 71 90 30 - Email : boucard.c@orange.fr / site web : [www.adr-conseils-securite.com](http://www.adr-conseils-securite.com)

## POUR LE CONDITIONNEMENT

<b>Amiante « lié » Emprisonnée dans un liant</b>	<b>Amiante « libre » UN 2212 Quantité &lt; 333 kg UN 2590 Quantité &lt; 1000 kg</b>	<b>Amiante « libre » UN 2212 Quantité &gt; 333 kg UN 2590 Quantité &gt; 1000 kg</b>
--	---	---

### EMBALLAGES

Emballage hermétique, dépôt bag ou palette filmée (préconisations fiche INRS ED 6028 - § 4.4)



Double emballage hermétique



### ETIQUETAGE

Étiquette « amiante » sur l'emballage



Étiquetage emballage



« Tout conditionnement doit être identifié :  
-adresse de l'entreprise de travaux,  
-adresse du site d'élimination,  
-numéro de CAP » (INRS ED 6091)

### SCELLES



**tout colis de déchets d'amiante libre ou lié doit être identifié (expéditeur / destinataire / n° de CAP) et fermé au moyen d'un scellé numéroté**

## POUR LE STOCKAGE SUR LE LIEU DE PRODUCTION

- ✗ A l'abri des UV INRS (Norme EN 1898)
- ✗ Inviolable (INRS ED 6028)
- ✗ A l'abri des intempéries (INRS ED 6028)
- ✗ A l'abri de l'humidité (INRS ED 6028)
- ✗ Affichage : « Danger Amiante » (INRS ED 6028)  
« Interdiction d'entrer aux personnels non habilité » (INRS ED 6028)  
« Port des équipements de sécurité » (INRS ED 6028)
- ✗ Protection du sol par film plastique INRS ED 6091

## POUR LE STOCKAGE TEMPORAIRE (En dehors du lieu de production)

### Accord du producteur de déchets avant toutes opérations de transit :

**Art L.541-1** : Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2

Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

**4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;**

5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

**Art L.541-2** : Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

**Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.**

**Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.**

### **Le transit ne peut être réalisé que dans une installation bénéficiant d'une autorisation ou déclaration sous rubrique ICPE 2718**

Toute installation concernée par cette rubrique est soumise à :

- « Autorisation » lorsque la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne,
- « Déclaration soumise à contrôle » lorsque la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

**En cas de défaut : sanctions pénales pouvant atteindre 75 000 € et 1 an d'emprisonnement**

## POUR LA REMISE AU TRANSPORTEUR

### ATTESTATION DE CONFORMITE A.D.R.

Je soussigné, Monsieur / Madame ..... (1),  
conducteur du véhicule immatriculé : Tracteur ....., Remorque : .....  
atteste, que les conditions d'application de la réglementation A.D.R. ou disposition spéciale 168 sont respectées  
lors du transport de ce jour, \_\_/\_\_/\_\_ à \_\_h\_\_ (2).

#### Liste des vérifications réalisées pour le transport Des déchets contenant de l'amiante - Codes UN 2212 et 2590

<b>Contrôler visuellement les éléments ci-dessous avant et après chargement du camion</b>		Transports ADR		DS 168		
		Conforme	Non-conforme	Conforme	Non conforme	
<b>Pour tous</b>	Permis de conduire en cours de validité					
	Attestation FIMO / FCO (Véhicule de PMA > 3.5 tonnes)					
	Certificat ADR de base en cours de validité					
	Déclaration transport de matières dangereuses ou BSD					
	Consignes écrites de sécurité conforme au 5.4.3 de l'ADR fournie par le transporteur					
	Extincteur à poudre de 2 kg pour la cabine					
	Licence communautaire (en cours de validité)					
	Autorisation préfectorale transport de déchets dangereux (en cours de validité)					
<b>Colis</b>	Les interdictions de chargement en commun sont-elles respectées ?					
	Vérification étiquetage, calage et arrimage des colis					
<b>Colis &gt; au 1.1.3.6, bennes et citernes</b>	Pour le chargement, (vérifier la date de la prochaine inspection périodique) <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ si véhicule PMA &lt; 3,5 T - capacité 2 kg de poudre,</li> <li>▪ si véhicule 3,5T &lt; PMA &lt; 7,5 T - un extincteur de 6 kg</li> <li>▪ si véhicule PMA &gt; 7,5 T - capacité 10 kg de poudre dont au minimum un extincteur de 6 kg.</li> </ul>					
	2 signaux d'avertissement autoporteurs					
	1 cale minimum par véhicule (deux cales si ensemble articulé)					
	1 éclairage portatif non métallique					
	1 baudrier fluorescent par membre d'équipage					
	Des gants de protection					
	Du liquide de rinçage pour les yeux (sauf classes 1 et 2)					
	Une protection des yeux (lunettes ou autres)					
	Chaussures, vêtements et équipements de sécurité					
	Une protection de plaque d'égout	Pour les étiquettes n° 3, 4.1, 4.3, 8 et 9				
	Un réservoir collecteur					
	1 pelle					
	Signalisation du véhicule (panneaux orange à l'avant et l'arrière du véhicule) munis d'un système de verrouillage					

**Signature du chauffeur**

#### En cas de non-conformité d'un des points de l'attestation, le véhicule ne doit pas être chargé

A signer par le conducteur et à conserver par l'expéditeur pendant 5 ans.

(1) rayer la mention inutile

(2) préciser la date et heure de prise en charge

## LES EXUTOIRES

Amiante « lié » Emprisonnée dans un liant	Amiante « libre » UN 2212 Quantité < 333 kg UN 2590 Quantité < 1000 kg	Amiante « libre » UN 2212 Quantité > 333 kg UN 2590 Quantité > 1000 kg
<p><b>Amiante non friable</b> <b>Pour les seuls CED</b> <b>17 06 05*</b> <b>17 05 03*</b> <b>Voir tableau 1 de la fiche INRS</b> <b>ED 6028</b></p>	<p><b>Amiante Friable</b> <b>Et tous déchets ne relevant pas du CED :</b> <b>17 06 05* ayant conservé son intégrité</b> <b>ou 17 05 03*</b> <b>Voir tableau 1 de la fiche INRS ED 6028</b></p>	
EXUTOIRES		
<p>ISDD (ancienne classe 1) : Installation de Stockage de <b>Déchets Dangereux</b></p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p style="text-align: center;">Vitrification</p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p>ISDND (ancienne classe 2) : Installation de Stockage de <b>Déchets Non Dangereux</b></p>	<p style="text-align: center;">ISDD (ancienne classe 1) : Installation de <b>Stockage de Déchets Dangereux</b></p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p style="text-align: center;">Vitrification</p>	

## LES DISPOSITIONS SPECIALES

- V11.** Les GRV autres qu'en métal ou plastique rigide doivent être transportés dans des véhicules couverts ou bâchés ou dans des conteneurs fermés ou bâchés
- CV 1.** Il est interdit :
- De charger et de décharger les marchandises sur un emplacement public à l'intérieur des agglomérations sans permission spéciale des autorités compétentes
  - De charger et de décharger les marchandises sur un emplacement public en dehors des agglomérations sans en avoir averti les autorités compétentes, à moins que ces opérations ne soient justifiées par un motif grave ayant trait à la sécurité.
  - Si, pour une raison quelconque, des opérations de manutention doivent être effectuées sur un emplacement public, il est prescrit de séparer, en tenant compte des étiquettes, les matières et objets de nature différente.
- CV 13.** Lorsqu'il se produit une fuite de matières et que celles-ci se sont répandues dans le véhicule ou le conteneur, ces derniers ne peuvent être réutilisés qu'après avoir été nettoyés à fond et, le cas échéant, désinfectés ou décontaminés. Toutes les marchandises et objets transportés dans le même véhicule ou conteneur doivent être contrôlés quant à une éventuelle souillure.
- CV 28.** Voir 7.5.4 de l'ADR : précautions relatives aux denrées alimentaires et autres objets de consommation et aliments pour animaux (à commenter)
- S 19.** Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance des véhicules s'appliquent lorsque la masse totale de cette marchandise dans le véhicule dépasse 5000 kg.

### **Conditions de mise en application de la disposition spéciale 168**

« A noter qu'au regard de la disposition spéciale 168 du chapitre 3.3 de la réglementation européenne, « l'amiante immergé, ou fixé dans un liant naturel ou artificiel (ciment, matière plastique, asphalte, résine, minéral, etc.), de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables pendant le transport, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR. Les objets manufacturés contenant de l'amiante et ne satisfaisant pas à cette disposition ne sont pas pour autant soumis aux prescriptions de l'ADR pour le transport, s'ils sont emballés de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantité dangereuse de fibres d'amiante respirables au cours du transport ».

Cette disposition doit être utilisée, sous la responsabilité du chargeur et/ou de l'expéditeur, qui détermine si l'intégrité du matériau est maintenue ou non et si cette intégrité pourra être maintenue en tenant compte des opérations de chargement et de transport (pose brutale des matériaux dans l'unité de transport, virages, freinages d'urgence,...). Si tel est le cas la mention « transport effectué en respect de la disposition spéciale 168 » devra être indiquée sur le document de transport.

Ces matières doivent respecter une procédure d'emballage, de chargement et de transport, en respect de la réglementation ADR

Si les matériaux sont transportés sur des palettes filmées et/ou cerclées, elles ne respectent pas les dispositions de la réglementation ADR et par ce fait doivent obligatoirement rentrer dans le cadre de la disposition spéciale 168. »

Le fait d'utiliser des emballages réglementaires de type UN 13H3/Y..., ne permet d'appréhender la nature et la consistance des matériaux. En conséquence, la disposition spéciale 168 ne peut être utilisée pour ce type de transport (transports réglementés).